

du 9 novembre 1996

portant Régime des Coopératives Rurales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- VU la Constitution,
- VU l'Ordonnance N° 96-001 du 30 janvier 1996, portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de Transition, modifiée par l'Ordonnance N° 96-017 du 26 avril 1996,
- VU l'Ordonnance N° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural,
- SUR Rapport du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : La présente ordonnance détermine le régime de création, d'organisation et de fonctionnement des coopératives rurales quelle que soit la nature de leurs domaines d'activités et le lieu de leur implantation au Niger à l'exception de celles soumises à une législation et à une réglementation particulière.

Article 2 : Les coopératives sont des sociétés civiles particulières à capital variable. Elles jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles ont le libre choix de leur dénomination.

Article 3 : Les coopératives ont pour objet de mener et de développer toutes activités économiques, sociales et/ou culturelles répondant aux besoins communs des membres et susceptibles d'améliorer leurs conditions de vie et de travail.

La coopérative est gérée en commun par ses membres qui en partagent les risques et les avantages.

Article 4 : Les coopératives sont des organisations économiques apolitiques et non confessionnelles appartenant à leurs membres, régies par les principes universels de la coopération suivants

- 1°) Adhésion volontaire des membres ;
- 2°) Pouvoir démocratique exercé par les membres ;
- 3°) Participation équitable des membres au capital ;
- 4°) Autonomie et indépendance ;
- 5°) Éducation, formation et information des membres dirigeants et employés ;
- 6°) Inter-coopération (coopération entre les coopératives) ;
- 7°) Engagement envers la communauté : tout en mettant l'accent sur la satisfaction des besoins et des attentes de leurs membres, les coopératives contribuent au développement durable de leur communauté.

Article 5 : La coopérative est constituée par l'ensemble des personnes physiques ou morales qui s'unissent volontairement et acceptent librement les dispositions des statuts et règlements intérieurs qu'elles se donnent.

Article 6 : Les coopératives disposent du libre choix territorial de leur champ d'intervention. Il n'y a pas de limite au nombre de coopératives qui peuvent exister dans une zone donnée.

Article 7 : Toute coopérative doit être enregistrée et agréée conformément à la procédure définie dans le décret d'application.

CHAPITRE II. DE LA CRÉATION ET DE L'ADMINISTRATION

Section 1. De la Création

Article 8 : La coopérative est créée par décision de l'Assemblée générale constitutive des sociétaires dont le nombre ne peut être inférieur à sept (7) pour les personnes physiques.

Article 9 : Toute coopérative peut, dans le cadre de son objet, créer en son sein une ou plusieurs sections spécialisées.

Section 2. De l'Administration

Article 10 : Les principaux organes d'administration et de contrôle de la coopérative sont :

- l'Assemblée générale,
- le Conseil d'Administration
- et les Commissaires aux comptes.

Toutefois les statuts peuvent en instituer d'autres en cas de besoin.

Article 11 : L'Assemblée générale de la coopérative est constituée de tous les sociétaires. Elle en est l'organe souverain et exerce les pouvoirs les plus étendus dans le cadre de l'objet social de la coopérative. Elle peut déléguer, pour une durée limitée et pour des questions précises, une partie de ses pouvoirs au Conseil d'Administration.

Article 12 : Le Conseil d'Administration est élu démocratiquement au sein de l'Assemblée générale.

Article 13 : Les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale en dehors du Conseil d'Administration.

CHAPITRE III. DES REGROUPEMENTS DE COOPÉRATIVES

Article 14 : Les coopératives, ayant un même objet social ou des objets similaires, sont libres de se constituer en unions, fédérations, confédérations ou toutes autres formes de regroupement au sein de tout cadre national retenu par elles comme pertinent. Elles peuvent également adhérer à des organismes internationaux ayant le même objet.

Toute décision d'adhésion d'une coopérative à une union ou fédération doit être prise en Assemblée Générale.

Article 15 : Tout regroupement de coopératives en union, fédération ou confédération se fera par les délégués des structures de base conformément aux dispositions du décret d'application.

Article 16 : La création, les procédures, le mode d'adhésion, le fonctionnement, l'administration, le contrôle et la dissolution des différents regroupements des coopératives se font dans les mêmes conditions de forme et de fond que les coopératives elles-mêmes, conformément aux dispositions de la présente ordonnance et de ses textes d'application.

CHAPITRE IV. DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 17 : Les ressources des coopératives proviennent :

- des parts sociales souscrites et libérées par les membres ;
- des cotisations des membres ;
- des produits de leurs opérations propres ;
- des emprunts, legs, dons ou aides ;
- des subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités territoriales.

Article 18 : Toute coopérative est tenue, dans le cadre de l'intérêt général, de constituer les fonds suivants :

- un fonds de réserve ;
- un fonds de formation ;
- un fonds de garantie ;
- un fonds d'investissement d'intérêt collectif.

Le niveau de ces fonds et les conditions de leur constitution doivent être précisés dans les statuts.

Article 19 : Les organismes à caractère coopératif peuvent bénéficier d'exemptions d'impôts et taxes dans les conditions fixées par décret pris en conseil des Ministres.

Article 20 : Les coopératives assurent la libre gestion de leur patrimoine et de leurs ressources dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Toutefois, l'administration de tutelle peut exercer son contrôle sur la régularité et la conformité de la gestion et se faire présenter les registres et documents comptables de la coopérative.

CHAPITRE V. DES PENALTIES

Article 21 : Toute personne qui aurait participé à quelque titre que ce soit à l'administration d'une coopérative ou d'un regroupement de coopératives non enregistrés, sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre une procédure de liquidation de la coopérative sera engagée. L'excédent de l'actif sur le passif sera au profit du trésor public. En cas d'insuffisance de l'actif, le contrevenant reste redevable aux créanciers. Cette coopérative ou ce regroupement de coopératives se verra refuser l'autorisation d'exercer par l'autorité compétente.

Article 22 : Tout sociétaire a le droit de se retirer de l'organisme coopératif ou peut être exclu conformément aux dispositions statutaires.

Le sociétaire qui se retire et celui qui est exclu peuvent prétendre au remboursement de leur apport augmenté des ristournes acquises dans l'année et réduit, s'il y a lieu, en proportion des pertes subies par le capital social.

Déduction est faite des dettes qu'ils peuvent avoir contractées à l'égard de l'organisme.

Article 23 : Tout organisme coopératif peut être dissout soit à la demande des deux tiers (2/3) au moins des membres de son Assemblée générale, soit par décision de l'autorité de tutelle pour non observation des dispositions de la présente loi.

Article 24 : En cas de dissolution et sous réserve des dispositions de lois spécifiques, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé est dévolu soit à d'autres coopératives soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

CHAPITRE VI. DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25 : Toute coopérative ayant une existence légale et dont l'objet social entre dans le cadre des dispositions de la présente ordonnance est tenue de se conformer à ses prescriptions dans les six (6) mois, à compter de sa date de publication.

Article 26 : La présente ordonnance sera complétée par des textes réglementaires.

Article 27 : Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées notamment l'Ordonnance N°89-010 du 07 avril 1989, portant régime des organismes ruraux à caractère coopératif et mutualiste.

Article 28 : La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la république du Niger et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 9 novembre 1996

Signé : Le Président de la République

IBRAHIM MAÏNASSARA BARE

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général du Gouvernement

Sadé ELHADJI MAHAMAN